



République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N°25/25 – ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – HAMEAU DE LA BAUME

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la Délibération N° 23/20 du 24 Mai 2020,

Vu la Délibération N° 28/20 du 24 Mai 2020,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1996 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} Avril 2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué la transformation de la régie de recette du Hameau de La Baume en régie de recettes et d'avances auprès du service comptable d'Aix en Provence de la commune de La Roque d'Anthéron

ARTICLE 2 - Cette régie est installée, à la Baume, rue de l'Olivier 13640 La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com

1. Frais de séjours et options,
2. Location du site,
3. Location de salles,
4. Prestations de restauration
5. Taxe de séjour

6. Caution : le chèque est déposé à l'arrivée sur site il est restitué au départ du client ou au plus tard avant la fin du délai d'un mois.

1. Compte d'imputation : 7088
2. et 3 Compte d'imputation :706
4. Compte d'imputation : 701
5. Compte d'imputation : 753

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire et vente à distance
- 2° : Chèques
- 3° : Numéraire
- 4° : ANCV
- 5° : Site Internet
- 6° : Virement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes dans la limite de 500 € uniquement pour les matériels et prestations ne faisant pas l'objet d'un marché.

- 1) Les remboursements des clients pour les annulations ou les paiements erronés,
- 2) Fourniture de bureau,
- 3) Les Végétaux,
- 4) Fourniture de petit entretien,
- 5) Les frais de réception et de déplacements,
- 6) Le petit matériel sportif.

- 1) Compte d'imputation : 7088/701/706/753
- 2) Compte d'imputation : 6064
- 3) Compte d'imputation : 60628
- 4) Compte d'imputation : 6063
- 5) Compte d'imputation : 6257
- 6) Compte d'imputation :6068

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (11):

- 1° : Carte bancaire
- 2°: Virement

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Comptable public d'Aix en Provence.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les débuts de mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron et le comptable public assignataire d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 avril 2025



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le... 7.10.4/25
Et de la publication ou notification le ... 7.10.4/25

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commune de La Roque d'Anthéron
Tél : 04 42 95 70 70 - Télécopie : 04 42 50 53 19

Hôtel de Ville – 2, avenue de l'Europe unie
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

REÇU EN PREFECTURE
le 07/04/2025
Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20250403-DEC_25_25-D

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00843-2025 04 03-DEC_25_25-D